

(1)

(N° 211)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1871.

Suspension, pendant six mois, de la fabrication des produits chimiques.

(Pétitions des habitants de Flawinne, de Floreffe et de cultivateurs à Malonne, analysées dans les séances des 18 et 28 avril, 9 mai 1871.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. TH. JANSSENS.

MESSIEURS,

Dans les séances du 18 et du 28 avril et dans celle du 9 mai, la Chambre a successivement renvoyé à la commission permanente de l'industrie des pétitions datées de Flawinne, de Floreffe et de Malonne. Ces trois requêtes, couvertes d'un grand nombre de signatures, demandent que les fabriques de produits chimiques soient fermées pendant six mois, afin de permettre de constater jusqu'à quel point est fondée l'opinion, qui attribue aux émanations mal-faisantes qui se dégagent de ces établissements, les désastres qu'éprouve l'agriculture.

Il n'est pas nécessaire, pensons nous, Messieurs, de développer longuement devant vous, les motifs qui nous déterminent à vous proposer l'ordre du jour; mais il est utile de démontrer aux pétitionnaires que l'épreuve qu'ils demandent, quelque radicale que soit la mesure, ne serait pas concluante; tandis que les faits, qu'ils sont à même d'observer, prouvent clairement combien les craintes, qu'on leur a inspirées, manquent de fondement.

Les pétitions, que nous avons sous les yeux, ont été provoquées par un écrit qui fut répandu, au mois de mars dernier, dans toutes les communes de la province de Namur. L'auteur de cette circulaire s'adresse aux cultivateurs et

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, JANSSENS, VAN ISEGHEM, BALISAUX, VERMEIRE, MONCHEUR, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

leur fait entrevoir que tous les maux, dont ils ont à se plaindre, pourraient bien être occasionnés par quelques établissements industriels, qui se trouvent dans la contrée. La maladie des pommes de terre, qui sévit depuis vingt-cinq ans, à laquelle on n'a pu assigner ni cause, ni remède, et qui atteint jusque dans les caves les produits de la dernière récolte ; l'état désastreux dans lequel se trouvent les céréales depuis l'hiver dernier, tout cela est attribué aux influences des gaz insalubres, que répandent dans l'atmosphère quelques fabriques de produits chimiques. Tout au moins il présente cette opinion comme probable et le doute suffirait pour justifier, à ses yeux, une expérience, qui trancherait une bonne fois la question, et qui consisterait à interdire complètement, pendant six mois, le travail dans les usines désignées. Après ce délai, elles seraient indemnisées, s'il était prouvé qu'elles sont inoffensives, elles seraient définitivement condamnées s'il était constaté qu'elles sont cause des maux qu'on leur attribue.

Quoique les pétitionnaires forment trois groupes nombreux, ils doivent remarquer que la demande exorbitante, qu'ils appuient, n'a trouvé de l'écho que dans trois communes seulement. L'opinion qu'ils soutiennent n'est donc point partagée même par les cultivateurs, qui se trouvent dans les mêmes conditions qu'eux. Il est si facile, en présence d'une calamité publique, de faire croire aux masses que certaines personnes causent le mal et que les pouvoirs publics peuvent l'empêcher. Ici pourtant, à part trois communes, le bon sens public ne s'est pas laissé entraîner par les excitations qui ont été répandues partout. Il a dû paraître évident aux yeux de presque tous, que les quantités relativement infimes de gaz délétères, qui s'échappent de quelques usines, n'ont pu avoir des effets sur une grande étendue de terrain. Si, dans quelques cas, ils peuvent causer un certain dommage à la végétation, ce ne peut être que dans un rayon très-restreint, et, dans ces cas, ce dommage peut donner lieu à des indemnités. Le doute, si peu raisonné, qu'on expose, ne saurait justifier une mesure aussi grave que celle qu'on nous prie de prendre et qui jetterait une perturbation certaine dans une industrie considérable et dans toutes les branches de travail qui se lient à celle-ci.

L'épreuve qu'on veut faire ne prouverait rien. Les influences atmosphériques, auxquelles on ne peut se soustraire, sont tantôt avantageuses tantôt nuisibles, et suivant qu'elles auraient, pendant la période d'essai, favorisé ou contrarié la végétation, on serait tenté de conclure pour ou contre la suppression des fabriques mises en suspicion.

Pour peu qu'ils veuillent observer avec calme les faits, les pétitionnaires reconnaîtront combien sont dénuées de fondement les suppositions auxquelles ils ont donné crédit. Les dégâts qu'ont éprouvés les céréales pendant l'hiver dernier ne se sont pas produits seulement dans le voisinage des fabriques dont ils se défient. Certaines contrées qui en sont fort éloignées ont été rudement atteintes. La Hesbaye, si fertile, si éloignée des établissements qu'on accuse, n'a-t-elle pas vu par les gelées de l'hiver dernier ses récoltes complètement compromises ? Ne voit-on pas malheureusement la maladie des pommes de terre étendre ses ravages depuis des années sur le pays entier, un peu plus une année que l'autre, avec plus d'intensité tantôt dans une contrée, tantôt dans une autre, que celles-ci soient simplement agricoles ou qu'elles joignent à la richesse du sol

celle de différentes industries. Et dans la province de Namur même, ne voit-on pas que le mal dont on se plaint s'est produit aussi bien dans les communes éloignées des fabriques que dans celles qui en possèdent.

Messieurs, quoique les craintes que nous combattons soient d'une exagération manifeste, le Gouvernement s'est préoccupé avec raison de l'agitation, qui pouvait en résulter. Il s'est fait adresser un rapport détaillé sur l'état actuel des fabriques de produits chimiques de la vallée de la Sambre. Ce document, qui nous a été communiqué, constate que, depuis 1853, époque à laquelle l'attention du Gouvernement fut spécialement appelée sur cette matière, de notables améliorations ont été apportées à la fabrication des produits chimiques. Les moyens indiqués par la science pour arriver à la condensation des gaz malsains; les procédés, dont l'efficacité a été constatée dans les établissements les plus perfectionnés de l'étranger, ont été mis en usage dans nos fabriques, d'après les conseils et les prescriptions du Gouvernement. Cependant il a été reconnu que tantôt le manque de soins, tantôt l'imperfection ou l'insuffisance des installations empêchent d'obtenir une absorption assez complète. Dans certains cas, les moyens employés pour empêcher les émanations malfaisantes, ont une influence avantageuse sur les rendements de fabrication : il y a alors pour les industriels un stimulant, qui fait accueillir avec faveur les conseils donnés dans l'intérêt de la salubrité publique. Dans d'autres cas, les produits de la condensation recommandée n'ont qu'une faible valeur commerciale ou même ne trouvent pas d'acheteur et sont abandonnés comme résidus inutiles. C'est alors que les négligences sont plus à craindre et plus difficiles à constater. Le Gouvernement, dont l'action a déjà notablement fait diminuer les inconvénients de certaines usines réputées insalubres, et qui a montré aujourd'hui tant d'empressement à se faire rendre compte de leur situation actuelle, ne manquera pas de faire exercer une surveillance suffisante et de réprimer au besoin les abus qui seraient constatés. Cette conviction nous dispense, Messieurs, de proposer le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur. Ce renvoi, du reste, eut pu être interprété comme un certain appui donné à la demande des pétitionnaires, et nous pensons que ceux-ci doivent être persuadés aujourd'hui que la mesure dont ils réclament l'application, à titre d'essai, serait exorbitante et ne prouverait rien.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.